

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/01379

N° MINUTE : *f*

Assignation du :
05 Janvier 2015

**JUGEMENT
rendu le 08 Juillet 2016**

DEMANDEURS

Madame Patricia CHALON
64 Avenue Jean Moulin
75014 PARIS

Madame Liliane CHALON
10 Place Pinel
Bâtiment B
75013 PARIS

Madame Murielle CHALON
1 rue Pierre Mille
75015 PARIS

Monsieur Luc CHALON
15 rue Mainguet
93100 MONTREUIL

En leur qualité d'ayants droit de Simone CHALON

Madame Patricia CHALON
64 Avenue Jean Moulin
75014 PARIS

Madame Nicole EMAM
1 allé des Châtaigniers
77186 NOISIEL

En leur nom personnel

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :** *M/07/2016*

représentées par Me Sévan KARIAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2523

DÉFENDERESSE

**Association ENFANCE MAJUSCULE-FEDERATION DES
COMITES ALEXIS DANAN**
222 rue Lafayette
75010 PARIS

représentée par Maître Olivier GARY de la SCP TEN France, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #L0246

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

DEBATS

A l'audience du 27 Mai 2016, tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PRÉTENTIONS ET PROCÉDURE

La **Fédération Nationale des Comités Alexis DANAN** pour la Protection de l'Enfance est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1936, à l'initiative du journaliste Alexis DANAN, sous la dénomination initiale de « Comités de Vigilance et d'Action pour la Protection de l'Enfance Malheureuse » avec pour objectif la défense des droits de l'enfant.

Sa dénomination actuelle est « ENFANCE MAJUSCULE – FEDERATION ALEXIS DANAN », ci après « la Fédération ».

Simone Chalon, ancienne résistante durant la seconde guerre mondiale, dont il n'est pas contesté qu'elle a consacré sa vie à la protection de l'enfance aux cotés d'Alexis Danan, a créé le « Comité Alexis Danan pour la Protection de l'Enfance de Boulogne », devenu par la suite Comité d' « Ile de France », dont elle fut la présidente de 1959 à 2008.

A la mort d'Alexis Danan en 1979, Simone Chalon est devenue présidente de la Fédération, poste auquel elle a été réélue jusqu'à ce qu'elle quitte ses fonctions en 2008, date à partir de laquelle elle a été remplacée à ce poste par Mme Anne-Marie Clément ; Simone Chalon est décédée le 23 août 2011.

Sa fille, Mme **Patricia Chalon**, se présente comme étant notamment psychologue psychothérapeute de profession, et écrivain, engagée elle aussi dans la protection de l'enfance; elle a été membre du Comité Ile-de-France, et de ce fait membre de la Fédération, où elle a siégé au Conseil d'administration, entre 1992 et avril 2013, date à laquelle elle a démissionné.

Mme Nicole Emam se présente comme étant juriste de formation, membre du Comité Ile-de-France, et de ce fait membre de la Fédération, où elle a siégé au Conseil d'administration entre 1992 et septembre 2014, date à laquelle elle a démissionné ; elle était en outre secrétaire générale de la Fédération jusqu'à cette même date.

La Fédération a publié à compter de 1962 une revue dénommée « LA TRIBUNE DE L'ENFANCE ».

A compter d'octobre 1991, la Fédération a publié une revue intitulée "ENFANCE MAJUSCULE".

C'est dans ce contexte que Simone CHALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM ont déposé le 11 juin 1993 la marque française semi-figurative « ENFANCE *majuscule* » enregistrée sous le numéro 93472188 pour désigner, dans les classes 16, 25, 28 et 41, les produits et services suivants : « *titre de magazine, revue, vêtements, chaussures, chapellerie, jeux - jouets, édition de revue - émission de télévision et production cinématographique* ».

Le renouvellement était effectué par Mme Patricia CHALON seule, le 10 juin 2003 et le 3 juin 2013.

Courant 1996, la Fédération a changé de dénomination sociale, devenant l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan ».

Par ailleurs, elle exploite, les noms de domaine "enfance-majuscule.com" et "boutique.enfance-majuscule.com".

Des dissensions étant intervenues entre la Fédération des comités Alexis DANAN et Mmes Patricia CHALON et Nicole EMAM au sujet de la titularité des droits sur la dénomination « Enfance Majuscule » et la marque éponyme, Mme Patricia CHALON, Mme Liliane CHALON, Mme Murielle CHALON, et M. Luc CHALON, agissant en leur qualité d'ayants-droit de Simone CALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole Emam, agissant en leur nom personnel, ont fait délivrer à l'encontre de l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » le 5 janvier 2015 une assignation en contrefaçon de droit d'auteur et de marque, aux fins d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures d'interdiction et de publication et de transfert de noms de domaine et de communication de code d'accès, le tout sous astreinte, des mesures de réparation de leurs préjudices et le paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de leurs conclusions en réplique signifiées le 22 octobre 2015, Mme Patricia CHALON, Mme Liliane CHALON, Mme Murielle CHALON et M. Luc CHALON, agissant en leur qualité d'ayants droit de Simone CHALON, d'une part, et Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM, agissant en leur nom personnel d'autre part, demandent au tribunal, au visa notamment des articles L. 112-4, L.122-4, L. 335-2, L. 335-3, L. 713-1, L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- Les DIRE recevables et bien fondés en leurs demandes ;
- JUGER qu'en reproduisant la formule « Enfance Majuscule » postérieurement au 31 octobre 2014, l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de Mme Liliane Chalou, Mme Murielle Chalou, M. Luc Chalou, pris en leur qualité d'ayant droits de Simone Chalou, de Mme Patricia Chalou, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ayant droit de Simone Chalou, et de Mme Nicole Emam, en son nom personnel ;
- JUGER qu'en reproduisant la dénomination « Enfance Majuscule » postérieurement au 31 octobre 2014, l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » a commis des actes de contrefaçon par reproduction de la marque française « Enfance Majuscule » n° 93472188 dont est titulaire Mme Patricia Chalou ;

En conséquence,

- CONDAMNER l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » à verser aux ayants droit de Simone Chalou, Mme Patricia Chalou et Mme Nicole Emam la somme de 1 € symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon de droit d'auteur commis à leur préjudice,
- CONDAMNER l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » à verser à Mme Patricia Chalou la somme de 1 € symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon de la marque française n° 93472188 commis à son préjudice,
- CONDAMNER l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » à verser aux ayant droits de Simone Chalou, Mme Patricia Chalou et Mme Nicole Emam, la somme 15000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral,
- INTERDIRE à l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » de faire usage de la dénomination « Enfance Majuscule » sur le territoire français, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, et notamment à titre de dénomination sociale, marque, enseigne, nom de domaine ou adresse de messagerie électronique, et ce sous astreinte de 1 500 € par jour de retard passé le délai d'un mois après la signification du jugement, quelqu'en soit le support ;

- ORDONNER le transfert des noms de domaine, et la communication des codes d'accès à l'adresse de messagerie « enfancemajuscule@wanadoo.fr », et ce sous astreinte de 300 € par jour de retard passé le délai de 15 jours après la signification du jugement,

- ORDONNER la publication du jugement ou d'un extrait du jugement dans 5 revues ou journaux, quotidiens, hebdomadaires ou mensuels au choix de Mme Patricia Chalon à hauteur de 5 000 € HT par insertion, aux frais avancés de l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan », à titre de dommages et intérêts complémentaires ;

- JUGER que chacune des condamnations portera intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement ;

- JUGER que le Tribunal se réservera la liquidation des astreintes ainsi prononcées ;

- CONDAMNER la défenderesse à verser la somme de 6 000 € aux demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Sevan KARIAN, conformément aux dispositions de l'article 699 de ce même code.

Aux termes de ses conclusions n°3 notifiées par voie électronique le 19 novembre 2015, l'association ENFANCE MAJUSCULE - FEDERATION DES COMITES ALEXIS DANAN demande au tribunal, au visa des articles L. 112-2, L. 112-4, L.711-4, L. 712-6, L. 714-7, et L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle, et de la loi du 29 juillet 1881, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- JUGER que, propriétaire de la revue « ENFANCE MAJUSCULE », elle est titulaire exclusive depuis octobre 1991 des droits d'auteur sur cette revue et sur son titre « ENFANCE MAJUSCULE »,

EN CONSEQUENCE, DEBOUTER Liliane CHALON, Murielle CHALON, Luc CHALON, Patricia CHALON et Nicole EMAM de toutes leurs demandes, mal fondées,

- JUGER que les droits antérieurs de l'association ENFANCE MAJUSCULE-FEDERATION ALEXIS DANAN sur la dénomination ENFANCE MAJUSCULE l'ont rendue indisponible notamment comme marque,

EN CONSEQUENCE, DEBOUTER Patricia CHALON de toutes ses demandes, mal fondées,

- RECONVENTIONNELLEMENT,

.FAIRE DROIT à sa demande de revendication de marque, pour indisponibilité de la locution « ENFANCE MAJUSCULE »,

EN CONSEQUENCE, juger que lui sera transférée la propriété de la marque semi-figurative française N°93 472 188 « ENFANCE

MAJUSCULE » (Classes 16, 25, 28, 41), et que le jugement sera retranscrit au Registre National des Marques,

. subsidiairement, CONSTATER que Patricia CHALON salariée de l'association ENFANCE MAJUSCULE – FEDERATION ALEXIS DANAN ne pouvant ignorer l'usage antérieur de la dénomination ENFANCE MAJUSCULE, a commis une fraude au préjudice de l'association, en utilisant les fonds de l'association pour payer le renouvellement de la marque à son nom, en démontrant sans ambiguïté vouloir priver l'association d'un signe qu'elle utilise,

EN CONSEQUENCE, prononcer la nullité du dépôt de la marque semi-figurative française N°93 472 188 « ENFANCE MAJUSCULE » (Classes 16, 25, 28, 41) le 3 juin 2013 par Mme Patricia CHALON pour fraude et indisponibilité, et JUGER que le jugement sera retranscrit au Registre National des Marques,

- CONDAMNER chacun de Liliane CHALON, Murielle CHALON, Luc CHALON, Patricia CHALON et Nicole EMAM à lui payer la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction pour ceux la concernant au profit de Me Olivier GARY, Avocat associé de la SCP D'AVOCATS TEN FRANCE conformément aux dispositions de l'article 699 de ce même code.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 décembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la contrefaçon de droit d'auteur concernant la dénomination « ENFANCE MAJUSCULE »

Il convient de relever que l'originalité du titre dont la protection est sollicitée, à savoir «ENFANCE MAJUSCULE », n'est pas contestée.

A) Sur la titularité

Il est soutenu en demande que Simone Chalon, Mme Patricia Chalon et Mme Nicole Emam sont titulaires de droit d'auteur sur le titre « Enfance Majuscule » dès lors que la qualité d'auteurs leur a été reconnue par les principaux dirigeants de la Fédération depuis la création d' « Enfance Majuscule », par les instances de la Fédération et par l'avocat de l'époque de la Fédération, de sorte qu'elles sont coauteurs et bénéficient ainsi de la protection prévue par le code de la propriété intellectuelle, nonobstant la tentative de remise en cause de cette qualité par la nouvelle présidente de la Fédération.

En réponse, la Fédération soutient au visa des articles L.112-2 et L.112-4 du code de la propriété intellectuelle et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qu'elle démontre être titulaire des droits d'auteur sur la publication et sur le titre de la revue « ENFANCE MAJUSCULE » depuis 1991, en sa qualité de propriétaire de la publication, ce qui résulterait de la présence d'une mention rappelant dans le premier numéro de la revue qu'il s'agit d'une publication de la Fédération, ainsi que de la présence de mentions dans l'ours de la revue ENFANCE MAJUSCULE, du premier numéro (octobre 1991) jusqu'au numéro

✓

62 (janv./fev. 2002), à savoir : « *ENFANCE MAJUSCULE* [adresse] *Anciennement TRIBUNE DE L'ENFANCE* publication de la Fédération des Comités Alexis Danan pour la Protection de l'Enfance » ; « *ENFANCE MAJUSCULE* Anciennement Tribune de l'Enfance publication de l'association *ENFANCE MAJUSCULE – FEDERATION ALEXIS DANAN* » et « *Simone CHALON, rédactrice en chef* ».

La Fédération conteste ainsi la qualité de coauteurs de la dénomination “ENFANCE MAJUSCULE” revendiquée par les ayants droit de Simone CHALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM, estimant qu’aucune des pièces versées en demande ne permet d’établir cette qualité, alors même que la revue était publiée antérieurement sous ce nom par la Fédération, peu important que Simone CHALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM y aient participé bénévolement et/ou en qualité de salariées, en invoquant quant à elle plusieurs attestations et la décision du conseil d’administration du 23 février 1991 décidant du changement de nom de la revue préexistante pour la dénomination “ENFANCE MAJUSCULE” ainsi que la décision du conseil d’administration du 2 mars 1996 prévoyant le changement de dénomination de la Fédération, passant de “*FEDERATION DES COMITES ALEXIS DANAN POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE*” à “*ENFANCE MAJUSCULE – FEDERATION ALEXIS DANAN*”.

La Fédération dénie tout caractère probant au document produit en demande, émanant de Simone CHALON, sur papier officiel de la Fédération, daté du 11 mars 1996, au motif que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même, et elle soutient par ailleurs que les attestations produites en demande ne sont pas davantage probantes dès lors qu’il n’est pas contesté que la Fédération a bien diffusé la revue sous le nom “ENFANCE MAJUSCULE” dès 1991 (soit avant le dépôt de la marque éponyme), et que de ce fait elle bénéficiait de la protection des droits d’auteur sur l’oeuvre revendiquée.

Sur ce,

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

En application de l'article L 112-4, “*Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.*

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion”.

L'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que “*la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée*”.

✓

En l'espèce, la qualité de coauteurs du titre en cause est établie au bénéfice de Simone CHALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM par les pièces produites en demande.

En effet, M. Daniel NEMARQ, vice président de la Fédération des Comités Danan entre 1988 et 2004, certifie que *“En 1993, certains membres trouvent que [la revue “La tribune de l'enfance”, éditée par la Fédération] est trop chère et veulent arrêter sa parution. C'est alors que Simone Chalon a publiquement et à plusieurs reprises, sans le cacher, en demandant l'avis des autres membres du bureau de la Fédération, dit qu'elle souhaitait protéger sa création “Enfance Majuscule” et qu'elle allait donc la déposer en tant que marque auprès de l'INPI en son nom personnel, celui de Patricia Chalon et de Nicole Emam. Elle a demandé aux membres du CA si cela posait un problème à quelqu'un. Personne ne s'y est opposé (...)*
A cette époque, la Fédération s'appelait “Fédération Alexis Danan” et c'est en 1996 lorsque le CA a voulu proposer à l'AG son changement de nom que Simone Chalon a donné son autorisation au nom ENFANCE MAJUSCULE SOUS conditions très STRICTE d'utilisation”.

M. Pierre BORGUS, trésorier de la Fédération des Comités Alexis Danan entre 1986 et 2013, certifie quant à lui que *“A la fin des années 1980, la Tribune de l'Enfance était un simple bulletin associatif rédigé par M. Le Henaff, il n'y avait plus ni argent ni abonnés. Mme Simone CHALON, Présidente, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM et M. Pierre Borgus ont alors proposé de créer une revue différente qui serait destinée au grand public, aux professionnels avec une autre dénomination. Elles ont (ces personnes) travaillé à partir de rien et le 1^{er} numéro est paru en octobre 1991.*
En 1993, cette nouvelle revue était encore peu rentable, et la fédération ne voulait prendre aucune responsabilité dans sa gestion de peur de problèmes financiers. En tant que trésorier, j'ai dit “On y va” et le futur nous a donné raison. C'est après avoir demandé l'avis du CA que Mme Simone CHALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM ont déposé ce projet en leur nom propre à l'INPI.
En 1996, afin de profiter de la notoriété acquise pour la revue, la Fédération a demandé à Simone Chalon l'autorisation de porter le nom Enfance Majuscule, autorisation qui fut donnée avec des conditions strictes d'utilisation.
Les décisions prises par Mme Simone CHALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM avaient toujours été débattues publiquement et acceptées par les instances de la Fédération”.

Ces éléments démontrent que Simone CHALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM ont bien été à l'origine du titre de la nouvelle revue consacrée à la protection de l'enfance, Simone CHALON ayant été au surplus autorisée à déposer, en son nom personnel et celui de Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM, la marque “ENFANCE majuscule”, en 1993, marque qui est identique au titre de la revue en cause.

Cette co-titularité est corroborée par le fait que la Fédération a dû solliciter l'accord de Simone CHALON pour utiliser le titre de la revue dans le cadre de la nouvelle dénomination de la Fédération, décidée afin

de bénéficier de la notoriété de ladite revue auprès des abonnés, accord qui a été donné sous condition, dans le cadre d'un document écrit signé par Simone CHALON en date du 11 mars 1996, dont il est établi par les attestations sus-visées qu'il a permis le changement de dénomination de l'association en 1996.

Ni l'attestation de M. Bouchara produite en défense, certifiant que le projet était de "réactualiser, rendre plus attrayante et rentabiliser" la revue en confiant ce travail à Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM, Simone CHALON restant directrice de la publication, ni les mentions visées dans l'ours de la revue Enfance Majuscule du premier numéro (octobre 1991) au numéro 62 (janvier/février 2012) ne sont de nature à remettre en cause ces éléments factuels, s'agissant d'une part d'une attestation concernant la nature même du projet, et d'autre part d'éléments destinés à se mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur la liberté de la presse qui ne déterminent nullement la titularité ou non de droits d'auteurs sur le titre de l'oeuvre éditée en elle-même, la décision de changer le nom de la revue pour "Enfance Majuscule" prise par le conseil d'administration de la Fédération le 23 février 1991 invoquée par ailleurs en défense étant, comme il l'a été dit ci-dessus, un élément corroborant les revendications des coauteurs.

La preuve de la titularité des droits de Simone CHALON, sa fille Patricia CHALON, et leur amie Nicole EMAM sur le titre "enfance majuscule", étant ainsi rapportée, les ayants droit de Simone CHALON, dont Mme Patricia CHALON, Mme Patricia CHALON en son nom personnel et Nicole EMAM en son nom personnel également, sont recevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

B) Sur la matérialité des faits argués de contrefaçon

Les ayants droit de Simone CHALON d'une part, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM en leur nom personnel d'autre part, soutiennent que depuis le 1^{er} novembre 2014, l'expression « Enfance Majuscule » a été utilisée sans le consentement de ses coauteurs et de leurs ayants droit, à titre de dénomination sociale par la Fédération, à titre de dénomination d'une revue encore diffusée et exploitée à l'heure où ils concluent, au sein des noms de domaine « enfance-majuscule.com » et « boutique.enfance-majuscule.com » et à de nombreuses reprises sur ces sites Internet ainsi qu'au sein de l'adresse de messagerie électronique « enfancemajuscule@wanadoo.fr », adresse de référence inscrite dans la revue « Enfance Majuscule ».

En réponse, l'association soutient qu'aucun acte contrefaisant n'est démontré et plus particulièrement que les captures d'écran produites en demande sont dénuées de valeur probante.

Sur ce,

L'article 122-4 prohibe toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

En vertu de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. En matière de contrefaçon, cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

✓

En l'espèce, il est constant que par courrier du 25 septembre 2014, Mme Patricia CHALON a informé la nouvelle présidente de la Fédération qu'au vu de leurs différents, elle lui retirait l' "autorisation d'utilisation" (accordée par sa mère selon un document écrit le 11 mars 1996, "En concertation avec Patricia et Nicole, et à la demande du conseil d'administration de la fédération") et l'a mise en demeure de "bien vouloir procéder à l'ensemble des changements administratifs et légaux avant le 31 octobre 2014 au plus tard", affirmant que "Passé ce délai", elle n'aurait "plus le droit d'utiliser la dénomination « Enfance Majuscule » ni pour la Fédération des Comités Alexis Danan, ni pour aucun des comités, ni bien entendu pour une revue ou une quelconque publication" et qu'elles reprenaient "la liberté de poursuivre [leur] action de manière tout à fait autonome et indépendante, au sein de l'association dénommée « Enfance Majuscule » et éventuellement d'une revue qui porterait le même nom. »

Par courrier en date du 15 octobre 2014, doublé d'un courrier d'avocat directement adressé à Mme Patricia CHALON, la Fédération a fait part de son refus de donner suite à ce courrier, revendiquant au contraire la titularité des droits sur la dénomination « ENFANCE MAJUSCULE ».

Il n'est pas contesté que la Fédération a ainsi continué à faire usage à partir du 1^{er} novembre 2014 de la dénomination "ENFANCE MAJUSCULE", à titre de dénomination sociale et à titre de dénomination de la revue diffusée par elle, et ce, malgré l'interdiction posée par Mme Patricia CHALON, agissant en sa qualité d'ayant droit de sa mère Simone CHALON ainsi qu'en son nom personnel et pour le compte de Mme Nicole EMAM, toutes trois titulaires de droits d'auteur sur le titre "ENFANCE MAJUSCULE".

En outre, la preuve d'un usage illicite par la Fédération de ce titre sur internet, caractérisé par l'exploitation du nom de domaine « enfance-majuscule.com » est suffisamment rapportée au moyen des captures d'écran internet versées au débat, aucune disposition légale n'imposant d'effectuer préalablement les démarches invoquées, calquées sur celles préconisées par la norme AFNOR applicable dans le cadre d'un constat d'huissier réalisé sur Internet (mention de l'adresse IP de l'ordinateur ayant servi à la capture, vidage préalable de la mémoire cache du navigateur et suppression des cookies).

En effet, les captures d'écran internet en date du 18 décembre 2014, concernant les résultats liés à la recherche de l'expression «ENFANCE MAJUSCULE » via le moteur de recherche Google, établissent non seulement l'usage du titre sur la page d'accueil du site officiel de la Fédération, et du nom de domaine « enfance-majuscule.com » contenant ladite expression, mais aussi, dans le cadre du lien figurant sur la page d'accueil de ce site, renvoyant vers la revue virtuelle «ENFANCE majuscule », un usage illicite au sein du nom de domaine « boutique.enfance-majuscule.com » et au sein de l'adresse de messagerie électronique «enfancemajuscule@wanadoo.fr », adresse de référence inscrite parmi les coordonnées de la Fédération sur le site « enfance-majuscule.com ».

En agissant ainsi, la Fédération a fait un usage illicite de ce titre, contrefaisant aux droits de ses coauteurs.

2) Sur la contrefaçon de la marque française semi figurative n°93472188 « ENFANCE majuscule »

Il est soutenu en demande que la Fédération bénéficiait depuis l'origine d'une autorisation d'exploitation de la dénomination « ENFANCE MAJUSCULE » concédée à titre gracieux par Simone CHALON, Mme Patricia CHALON et Mme Nicole EMAM, le signe déposé par elles trois par la suite, le 11 juin 1993, renouvelé par Mme Patricia CHALON seule en 2003 et 2013, ayant dans ces conditions été exploité comme titre de la revue « ENFANCE *majuscule* », puis intégré à la dénomination sociale de la Fédération, comme en attestent les dirigeants de l'époque et l'autorisation d'utilisation de la marque « ENFANCE *majuscule* » délivrée le 11 mars 1996.

La Fédération n'ayant pas déféré à la mise en demeure qui lui a été faite de cesser d'exploiter la dénomination concédée à compter du 1^{er} novembre 2014, les demandeurs exposent que la Fédération exploite la marque n° 93472188 « Enfance *majuscule* » en fraude des droits de Mme Patricia Chalon, dès lors que la Fédération a usé à compter de cette date de la dénomination « Enfance Majuscule » à titre de dénomination sociale, comme titre de la revue « ENFANCE *majuscule* » encore exploitée et diffusée à l'heure des conclusions ainsi qu'usé des noms de domaine « enfance-majuscule.com » et « boutique.enfance-majuscule.com », et reproduit à de nombreuses reprises cette marque sur ces sites Internet, ces usages recouvrant des produits et services identiques à ceux visés lors de l'enregistrement de la marque « Enfance *majuscule* », en particulier, en classe 16, les produits d'imprimerie, et en classe 41, les activités à vocation éducative et informative.

En réponse, il est soutenu que « nul ne peut se constituer preuve à soi-même » et qu'en raison de l'usage antérieur de la dénomination « ENFANCE MAJUSCULE », Mme Patricia CHALON qui n'exploite pas à titre personnel la marque, a fait un dépôt frauduleux de cette marque, laquelle était indisponible.

Aucun acte de contrefaçon n'étant selon la société défenderesse démontré, celle-ci affirme que les demandeurs ne peuvent qu'être déboutés de leur demande en contrefaçon de marque.

A) Sur la demande en revendication et subsidiairement de nullité du dépôt pour fraude et indisponibilité

La société défenderesse revendique la propriété de la marque « Enfance Majuscule » au visa de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle au motif que son dépôt a été fait de mauvaise foi, frauduleusement, et en violation des droits d'auteurs antérieurs qui appartiennent à la Fédération, ce que contestent les demandeurs, en répliquant que, en admettant que l'action en revendication n'est pas prescrite, la « mauvaise foi » s'apprécie au jour du dépôt de la marque, et que la charge de la preuve incombe à celui qui l'invoque, ce qui n'est en l'espèce pas le cas, les déposants reconnaissant uniquement avoir commis une erreur en utilisant un chèque de la Fédération pour

✓

s'acquitter des faibles frais administratifs afférents au dépôt de la marque et suggérant à la Fédération de reprendre le nom créé par son fondateur, Alexis Danan, à savoir "la Tribune de l'Enfance".

Subsidiairement, la société défenderesse invoque la nullité du dépôt de la marque pour fraude et indisponibilité, moyen sur lequel les demandeurs ne répondent pas expressément.

Sur ce,

** sur la prescription de l'action en revendication*

L'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que "Si un enregistrement [de marque] a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice. A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement".

Cependant, en application de l'article 2234 du code civil, "la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure".

En l'espèce, il est constant que la présidence de la Fédération a été assurée par Simone CHALON jusqu'en 2008 et que sa fille Patricia CHALON, qui agit dans le cadre de la présente instance tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de sa mère, était membre du conseil d'administration de la Fédération jusqu'en avril 2013 et présidente du Comité Ile de France jusqu'en septembre 2014, comité qui était affilié à la Fédération.

En outre, Simone CHALON a été la directrice de la publication de la revue éditée par la Fédération jusqu'au numéro 91; en janvier 2007, Mme Nicole EMAM a pris la direction de la publication tandis que Mme Patricia CHALON a exercé le poste de rédactrice en chef sur les 134 numéros parus entre octobre 1991 et avril 2014.

Dès lors que la présidence de la Fédération par Simone CHALON puis le rôle joué par sa fille au sein du Comité Ile de France et au sein de la revue, avec Mme Nicole EMAM, faisaient obstacle à l'exercice par la Fédération de l'action en revendication, celle-ci a ainsi pu valablement être exercée reconventionnellement dans le cadre de la présente procédure, introduite en janvier 2015, au moyen des conclusions en défense formulant cette demande pour la première fois, le 8 septembre 2015.

L'action en revendication n'est ainsi pas prescrite.

** sur l'action en revendication*

La fraude visée à l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle est caractérisée dès lors que le dépôt a été opéré pour détourner le droit des marques de sa finalité, c'est à dire non pas pour distinguer des produits et services en identifiant leur origine, mais pour

priver des concurrents du déposant ou tous les opérateurs d'un même secteur, d'un signe nécessaire à leur activité.

Un dépôt frauduleux est caractérisé par le fait qu'une personne sachant qu'un tiers utilise une marque sans l'avoir protégée, la dépose à son nom dans le dessein de l'opposer éventuellement à son usager antérieur.

Le caractère frauduleux du dépôt s'apprécie au jour du dépôt et dès lors, les éventuelles connaissances de l'utilisation de la marque n'ont pas pour effet d'anéantir la fraude. De plus, il ne se présume pas et la charge de la preuve de la fraude pèse sur celui qui l'allègue.

En l'espèce, force est de constater que la démonstration de la fraude qui résulterait de l'utilisation à des fins personnelles des fonds de la Fédération par la déposante, Patricia CHALON, qui intervenait dans le même domaine d'activité que l'association, et de sa volonté de priver l'association d'un signe qu'elle utilise, preuve qui incombe à la Fédération, n'est pas rapportée, alors qu'en revanche il est démontré en demande au moyen des attestations citées ci-dessus que la marque "ENFANCE *majuscule*" a été déposée le 11 juin 1993 après en avoir informé la Fédération, qui l'a expressément autorisé, et qu'elle a ainsi agi de bonne foi, dans un contexte où la locution "Enfance *majuscule*" était disponible puisqu'elle disposait de droits d'auteur sur ce titre, comme il l'a été dit ci-dessus.

Les demandes concernant la revendication de la marque seront donc rejetées.

** sur la nullité du dépôt de la marque pour fraude et indisponibilité*

L'article L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit qu' "Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle...Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article L.711-4. Toutefois son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans. La décision d'annulation a un effet absolu", tandis que l'article L.711-4 du même code dispose que "Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment : (...) e) Aux droits d'auteur.»

En l'espèce, ici encore, à défaut d'établir être titulaire d'un droit antérieur à la marque dont la nullité est sollicitée, et plus particulièrement d'un droit d'auteur, seul droit revendiqué en défense, la Fédération ne peut qu'être déclarée irrecevable en sa demande.

B) sur la matérialité de la contrefaçon de la marque

Aux termes de l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle « L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés. »

Il convient de préciser que les actes de contrefaçon de la marque en cause ressortent d'une part de la contrefaçon par reproduction, et d'autre part de la contrefaçon par imitation.

** sur la contrefaçon par reproduction de la marque (titre de la revue, reprises de la marque sur les sites internet de la Fédération)*

L'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :*

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels

que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. »

Constitue un usage de marque le fait d'utiliser la marque comme nom commercial, enseigne ou dénomination sociale si le signe désigne les produits ou services dans l'esprit du public.

Un signe est considéré comme identique à la marque s'il reproduit, sans modification ni ajout, tous les éléments constituant la marque ou si, considéré dans son ensemble, il recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux du consommateur moyen.

En l'espèce, comme il l'a été dit ci-dessus, Mme Patricia CHALON est titulaire de la marque française semi figurative « ENFANCE *majuscule* » enregistrée sous le numéro 93472188, déposée en couleurs à l'INPI de Paris le 11 juin 1993, régulièrement renouvelée par elle seule en 2003 et 2013, constituée de la dénomination « ENFANCE MAJUSCULE », le signe "ENFANCE" étant présenté en lettres majuscules d'imprimerie droites, grasses et noire, situées au dessus du signe "*majuscule*" (entre le point situé sur le "j" et le "l" de ce signe), tandis que ce signe est présenté en lettres minuscules d'imprimerie, avec une police italique, reproduisant une écriture d'enfant.

Les produits et services visés à l'enregistrement de la marque, en classes 16, 25, 28 et 41 sont les suivants : "*titre de magazine, revue, vêtements, chaussures, chapellerie, jeux, jouets édition de revue, émissions de télévision et production cinématographique*".

Les pièces versées au débat, et plus particulièrement les revues éditées en novembre/décembre 2011 et en janvier/février 2014, ainsi que les copies d'écran visées ci-dessus, attestent du fait que la Fédération a reproduit à l'identique, à compter du 1^{er} novembre 2014 la marque « ENFANCE *majuscule* » sur les sites internet qu'elle édite, accessibles à l'adresse « enfance-majuscule.com », et « boutique.enfance-majuscule.com », ainsi que comme titre de la revue qu'elle a édité en version papier puis sur internet, la seule différence constatée par le tribunal pour le titre, avec la marque déposée, étant la taille et la typographie utilisée pour le signe "ENFANCE" (devenue minuscule et de type arial: "**enfance**") et les couleurs employées pour chacun des deux signes, ces différences n'étant cependant pas de nature à permettre à l'acheteur de la revue et plus largement à l'internaute faisant usage des sites sur lesquels la marque est reproduite, d'en

distinguer l'origine, d'autant plus que la Fédération en revendique la pleine propriété.

Ces produits visent des produits et services identiques à ceux visés à l'enregistrement de la marque arguée de contrefaçon, en particulier, en classe 16, les produits d'imprimerie, et en classe 41, les activités à vocation éducative et informative.

La contrefaçon par reproduction de la marque dont Patricia CHALON est titulaire est ainsi caractérisée.

** sur la contrefaçon par imitation de la marque (dénomination sociale et noms de domaine)*

L'article L713-3 b) du code de la propriété intellectuelle dispose que *"sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement"*.

Il y a lieu de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits et/ou services désignés, il existe un risque de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce et du consommateur normalement attentif et raisonnablement averti.

En l'espèce, il est constant que les produits et/ou services commercialisés et fournis sous le signe « **ENFANCE MAJUSCULE** » contenu au sein des noms de domaine « enfance-majuscule.com » et « boutique.enfance-majuscule.com » sont identiques aux produits et/ou services visés dans l'enregistrement de la marque « **ENFANCE majuscule** », la Fédération en revendiquant la pleine propriété, à savoir "titre de magazine Revue" et "Edition de revue".

Il est en outre démontré que la Fédération a utilisé les termes « **ENFANCE MAJUSCULE** » à titre de dénomination sociale, ainsi qu'au sein des noms de domaine « enfance-majuscule.com » et « boutique.enfance-majuscule.com », dans une typographie et une taille certes différentes de la marque déposée, mais cette différence est ici aussi sans incidence sur la caractérisation de la contrefaçon dès lors que l'appellation "**ENFANCE MAJUSCULE**" est l'élément dominant de la marque, ce qui confère une similitude visuelle, auditive et conceptuelle aux signes en cause, pris dans leur ensemble, qui alliée à la similarité des produits et/ou services concernés, entraîne un risque de confusion, le public concerné, sensible à la cause défendue par l'association et/ou adhérent de l'associant, étant amené à attribuer aux services proposés une origine commune.

La contrefaçon par imitation de la marque dont Patricia CHALON est titulaire est ainsi caractérisée.

3) Sur les mesures de réparation des préjudices subis au titre de la contrefaçon de droit d'auteur et au titre de la contrefaçon de marque

Les demandeurs soutiennent avoir subi un préjudice causé par le fait que la Fédération, qui porte aujourd'hui comme dénomination sociale le titre issu de la création originale de Simone Chalon, Mme Patricia Chalon et Mme Nicole Emam, est une association devenue inactive et désorganisée, qui ne représente plus les valeurs qui ont fait sa force pendant près de cinquante ans sous la présidence de Simone Chalon, de sorte que cela dévalorise la marque « Enfance Majuscule ».

Ils expliquent qu'en outre, "les actions dolosives" commises à leur encontre, en particulier émanant de la nouvelle présidente Mme Clément, les ont empêché d'exercer leur travail au profit de la revue « Enfance Majuscule », qui n'est plus parue depuis avril 2014, alors qu'elle était publiée tous les deux mois, pendant plus de vingt ans, tout ceci constituant une atteinte à l'image de la revue « Enfance Majuscule », et nécessairement l'atteinte à l'image de Mme Patricia Chalon et Mme Emam identifiées aux yeux de tous les abonnés, et du grand public, comme les principales responsables de celle-ci, ainsi qu'à l'image de l'ensemble des ayants droit de Simone Chalon.

Les ayants droits de Simone Chalon, Mme Patricia Chalon, en son nom personnel également, et Mme Nicole Emam, en son nom personnel sollicitent ainsi la condamnation de la Fédération à leur verser la somme de 1 € "symbolique" à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte commise aux droits d'auteur à leur préjudice.

Mme Patricia CHALON sollicite par ailleurs la condamnation de la Fédération à lui verser la somme de 1 € "symbolique" en réparation des actes de contrefaçon de la marque française n° 93472188 commis à son préjudice.

Les ayants droits de Simone Chalon, ainsi que Mme Patricia Chalon et Mme Nicole Emam en leur nom personnel, sollicitent enfin la condamnation de la Fédération à leur verser la somme de 15000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral, somme qu'elles entendent utiliser au profit d'une association qui sera nommée « Enfance Majuscule » ou « Fondation Simone Chalon ».

La Fédération s'y oppose en arguant du fait que les demandes d'indemnisation sont infondées.

Sur ce,

En application de l'article L. 331-1-3 modifié par la loi du 11 mars 2014, pour fixer les dommages et intérêts en réparation d'un préjudice subi du fait d'actes de contrefaçon de droit d'auteur, *"la juridiction prend en considération distinctement, les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ; le préjudice moral causé à cette dernière et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits. Toutefois, la juridiction*

peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire”.

Les modalités de réparation de l'atteinte portée aux droits du propriétaire de la marque sont quant à elle fixées par les dispositions de l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle.

En l'espèce, il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de transfert des noms de domaine dans les termes du présent jugement.

Ces mesures étant de nature suffisante à mettre fin aux préjudices subis, que les demanderesses s'accordaient à qualifier de “symbolique”, au titre de la contrefaçon de droits d'auteur et de marque, elles seront en conséquence déboutées de leurs demandes de dommages et intérêts ainsi que de la demande de publication de la présente décision qui ne paraît pas nécessaire et utile en l'espèce.

En outre, en l'absence de preuve du préjudice moral invoqué distinct de celui résultant des faits de contrefaçon, qui ne saurait prendre en compte l'atteinte à la réputation invoquée par les demanderesses, laquelle ressort des dispositions spécifiques à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la demande de ce chef sera rejetée.

4) Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures de publication.

La Fédération, qui supportera les dépens, versera la somme globale de 6000 € aux demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile et verra sa propre demande à ce titre rejetée.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée, sauf en ce qui concerne la mesure de transfert du nom de domaine et de communication des codes d'accès à la messagerie.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en reproduisant la formule « Enfance Majuscule » au delà du 31 octobre 2014, l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de Mme Liliane CHALON et Mme Murielle CHALON, M. Luc CHALON, pris en leur qualité d'ayant droits de Simone CHALON, de Mme Patricia CHALON, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ayant droit de Simone CHALON, et de Mme Nicole EMAM, en son nom personnel ;

- DIT qu'en reproduisant la marque « Enfance Majuscule » au delà du 31 octobre 2014, l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » a commis des actes de contrefaçon de la marque française « ENFANCE *majuscule* » n° 93472188 dont est titulaire Mme Patricia CHALON ;



- DÉBOUTE Mme Liliane CHALON, Mme Murielle CHALON, M. Luc CHALON, Mme Patricia CHALON, et Mme Nicole EMAM de leurs demandes de dommages et intérêts ainsi que de leur demande de publication ;
- DÉBOUTE l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » de ses demandes de revendication, de transfert et de nullité de la marque française « ENFANCE *majuscule* » n° 93472188 ainsi que de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- FAIT INTERDICTION à l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » de poursuivre de tels agissements (à savoir faire usage de la dénomination « Enfance Majuscule » et de la marque « ENFANCE *majuscule* » n° 93472188 notamment à titre de dénomination sociale, marque, enseigne, nom de domaine ou adresse de messagerie électronique), et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de six mois ;
- ORDONNE le transfert des noms de domaine, et la communication des codes d'accès à l'adresse de messagerie « enfancemajuscule@wanadoo.fr », et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard passé le délai de 15 jours après la signification du jugement ;
- DIT que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;
- CONDAMNE l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » à verser à Mme Liliane CHALON, Mme Murielle CHALON, M. Luc CHALON, pris en leur qualité d'ayants droit de Simone CHALON, à Mme Patricia CHALON, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ayant droit de Simone CHALON, et à Mme Nicole EMAM, en son nom personnel, la somme globale de 6000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNE l'association « Enfance Majuscule - Fédération des Comités Alexis Danan » aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Sevan KARIAN, conformément aux dispositions de l'article 699 de ce même code ;
- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement sauf en ce qui concerne la mesure de transfert du nom de domaine et de communication des codes d'accès à la messagerie ;
- Rejette toute autre demande plus ample ou contraire.

Fait et jugé à Paris le 08 Juillet 2016

Le Greffier



Le Président

